

Spécialiste en infectiologie

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 1999
(dernière révision: 29 janvier 2009)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 31 mai 2005

Dernières modifications approuvées par le Département fédéral de l'intérieur: 31 mai 2007

Spécialiste en infectiologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

L'infectiologie comprend l'épidémiologie, le diagnostic, le traitement et la prévention de l'ensemble des maladies transmissibles. Le spécialiste en infectiologie est en mesure de traiter de manière indépendante des patients hospitalisés ou ambulatoires atteints de maladies infectieuses. Il mène avant tout, dans sa spécialité, une activité de consultant au service des médecins, des hôpitaux et des autorités de santé publique.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

La formation postgraduée dure 6 ans et se répartit de la manière suivante:

- 3 ans en médecine interne ou 3 ans en pédiatrie (formation non spécifique)
- 3 ans en infectiologie (formation spécifique)

Formation postgraduée non spécifique

2.1.1 Médecine interne

Deux ans doivent être accomplis dans des établissements de formation de la catégorie A, reconnus pour la médecine interne. Le titre de spécialiste en médecine interne est équivalent.

2.1.2 Pédiatrie

Deux ans doivent être accomplis auprès d'établissements de formation de la catégorie A, reconnus pour la pédiatrie. Le titre de spécialiste en pédiatrie est équivalent.

Formation postgraduée spécifique

2.1.3 Au moins 2 ans de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis dans des établissements de formation de la catégorie A.

2.1.4 Au moins 18 mois doivent être attestés en infectiologie clinique.

2.1.5 Sur demande préalable adressée à la Commission des titres (CT), un stage de 18 mois au plus peut être validé en infectiologie expérimentale.

2.1.6 Sur demande préalable, un stage d'au maximum 18 mois dans un institut ou un laboratoire à l'étranger peut être validé. Il faut toutefois pour cela que la demande soit liée à un projet de recherche établi antérieurement ou qu'il soit garanti que le stage est entièrement consacré à l'infectiologie clinique, à la microbiologie ou à l'hygiène hospitalière.

2.2 Dispositions complémentaires

- Publication dans une revue médicale avec peer review d'au moins deux travaux scientifiques dans le domaine de l'infectiologie, dont au moins un comme premier auteur (travaux originaux, rapports de cas, travaux récapitulatifs).

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Objectifs de formation

La formation postgraduée doit donner au candidat les connaissances théoriques et le savoir-faire qui lui permettront d'exercer de manière autonome et sous sa propre responsabilité dans l'ensemble du domaine de l'infectiologie. Elle doit aussi lui apporter l'aptitude à traiter, dans le cadre d'une collaboration interdisciplinaire, les problèmes des patients et leurs maladies et à tenir compte des particularités de leur condition (p. ex. infections postopératoires) dans l'appréciation globale.

3.2 Connaissances à acquérir dans le domaine théorique et scientifique

- Connaissance de l'étiologie, de la physiopathologie, de la clinique, du traitement, de la prévention et de l'épidémiologie des maladies infectieuses.
- Capacité d'analyser de façon critique les travaux scientifiques, de les interpréter et de les résumer.
- Compréhension des techniques de laboratoire utilisées pour le diagnostic et la surveillance des traitements de maladies infectieuses.

3.3 Connaissances à acquérir dans le domaine clinique

- Connaissances détaillées concernant les maladies infectieuses autochtones et importées, y compris les infections nosocomiales.
- Aptitude à prendre une anamnèse intégrant tous les aspects de l'infectiologie, et à faire un status clinique correct.
- Capacité d'établir un plan d'investigation et de poser un diagnostic ou un diagnostic différentiel à partir des résultats obtenus.
- Aptitude à élaborer un plan de traitement et à surveiller son exécution.
- Connaissance des mesures préventives individuelles et collectives en matière de maladies infectieuses.
- Connaissance des traitements anti-infectieux, prophylactiques, empiriques et thérapeutiques, ainsi que des problèmes liés à l'utilisation des agents anti-infectieux. Connaissances spécifiques de la pharmacocynétique, effets secondaires et interactions, y compris leur utilité thérapeutique (relation coût-utilité) ainsi que les bases juridiques de la prescription et du contrôle des médicaments en Suisse.
- Connaissance des vaccins et de l'immunothérapie.
- Aptitude à conseiller dans le cas d'une exposition potentielle à des agents infectieux (exposition professionnelle, géographique, circonstancielle, etc.).
- Connaissance des risques infectieux iatrogènes et/ou nosocomiaux, de leur diagnostic et de leur traitement.
- Connaissances dans les domaines de la stérilisation de la désinfection et de la décontamination.
- Aptitude à évaluer correctement les limites de son propre savoir et de ses capacités.
- Aptitude à tenir une discussion professionnelle avec des médecins d'autres spécialités.

- Connaissance des principes éthiques qui doivent être respectés dans la collaboration avec les patients et les confrères.

3.4 Connaissances et aptitudes à acquérir dans le domaine technique

- Connaissance des techniques permettant de déterminer l'étiologie des maladies infectieuses et de conduire leur traitement: méthodes de prélèvement, de transport, d'interprétation des tests rapides, méthodes de culture de micro-organismes, interprétation de résultats microbiologiques dans le contexte clinique, connaissance des méthodes de surveillance thérapeutique.

3.5 Economie de la santé et éthique

3.5.1 Ethique

Acquisition des compétences nécessaires à la prise de décision médico-éthique dans l'assistance aux personnes en bonne santé et la prise en charge des malades. Les objectifs de formation sont les suivants:

- connaissance des notions importantes de l'éthique médicale;
- aptitude à utiliser de façon autonome des instruments facilitant une prise de décision éthique;
- gestion indépendante de problèmes éthiques dans des situations typiques (information au patient avant une intervention, recherche sur l'être humain, communication du diagnostic, relation de dépendances, privation de liberté, décisions de fin de vie, soins palliatifs).

3.5.2 Economie de la santé

Acquisition de compétences permettant une utilisation judicieuse des moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques lors de l'assistance aux personnes en bonne santé et la prise en charge des malades. Les objectifs de formation sont les suivants:

- connaissance des notions importantes en matière d'économie de la santé;
- gestion indépendante de problèmes économiques;
- utilisation optimale des moyens mis à disposition en tenant compte des bases légales.

3.6 Sécurité des patients

Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen a pour but de vérifier si le futur spécialiste en infectiologie a acquis, durant la formation postgraduée, les connaissances et aptitudes professionnelles nécessaires pour

- soigner les patients de façon compétente ou donner son avis en tant que consultant, dans sa spécialité;
- prévoir et prendre les mesures préventives individuelles et collectives appropriées dans le cas de maladies infectieuses, y compris celles d'origine nosocomiales.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond aux objectifs mentionnés sous point 3 du programme de formation.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen est nommée par le comité de la Société suisse d'infectiologie tous les 4 ans. Le renouvellement d'un mandat est possible.

La commission d'examen se compose de 6 médecins, tous porteurs du titre de spécialiste en infectiologie.

Aussi bien les membres spécialistes en médecine interne que ceux qui sont spécialistes en pédiatrie doivent être représentés.

Les régions linguistiques doivent également être représentées de façon appropriée.

Les tâches de la commission d'examen sont les suivantes:

1. Organisation de l'examen.
2. Exécution et évaluation de l'examen pratique et théorique.
3. Information des candidats et des organes de la FMH sur l'organisation et les résultats de l'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen se compose d'un examen pratique et d'un examen théorique.

4.4.1 Examen pratique

Partie pratique écrite

La partie pratique écrite comprend l'exécution de 2 consultations dans le domaine des maladies infectieuses, avec appréciation de patients sur la base d'éléments du dossier médical et rédaction de deux rapports de consultant d'une page A4 chacun.

Durée: environ 2 heures.

Partie pratique orale

Deux membres de la commission évaluent les rapports de consultant établis par le candidat et lui posent des questions dans ce contexte.

4.4.2 Examen théorique

Le candidat répond à des questions orales comportant des aspects diagnostiques, thérapeutiques et de médecine préventive.

Durée: 30 à 60 minutes.

Cette partie de l'examen ne porte pas directement sur un patient particulier.

L'examen oral est dirigé et évalué par 2 membres de la commission d'examen.

4.4.3 Disposition spéciale pour l'infectiologie pédiatrique:

Pour les candidats porteurs du titre de spécialiste en pédiatrie, l'examen pratique et l'examen théorique sont orientés sur l'infectiologie pédiatrique.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé au candidat de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

L'examen est organisé une fois par année dans chacune des cinq cliniques universitaires. L'examen ne peut être passé au lieu habituel de travail. La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses (BMS).

4.5.3 Procès-verbal

L'examen donne lieu à un procès-verbal dont une copie est remise au candidat pour information.

4.5.4 Taxe d'examen

La Société suisse d'infectiologie perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par son comité et publié, avec l'annonce de l'examen, dans le Bulletin des médecins suisses.

4.6 Critères d'évaluation

L'évaluation de l'examen pratique et théorique se fait à l'aide de l'échelle de notes usuelle, 1 à 6. Le 6 correspond à la meilleure note. L'examen est réussi lorsque la note obtenue pour chacun des deux examens est suffisante (supérieure ou égale à 4).

4.7 Répétition de l'examen et recours

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

L'examen peut être repassé autant de fois que nécessaire.

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP).

Les décisions prises par la CO TFP peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 58, 3^e al. de la RFP).

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Les établissements de formation en infectiologie sont répartis en deux catégories:

- catégorie A (3 ans)
- catégorie B (1 an)

5.2 Catégorie A

- Le médecin responsable doit être porteur du titre de spécialiste en infectiologie et être en charge d'enseignement et/ou de projets de recherche dans ce domaine. Il doit en outre présenter un plan de formation écrit pour chaque candidat.
- Une formation complète en infectiologie doit être garantie. Elle doit inclure des consultations spécialisées d'infectiologie générale hospitalière et ambulatoire (médecine interne, pédiatrie, soins intensifs, chirurgie, etc.) ainsi qu'un programme de la formation postgraduée et continue. En outre, l'offre de formation postgraduée doit comprendre au moins 6 mois dans le domaine des infections par le VIH et 6 mois dans des domaines particuliers de l'infectiologie, dans le même établissement (microbiologie, hygiène hospitalière, immunologie des maladies infectieuses, etc.).
- Enseignement pratique de la gestion indépendante de problèmes éthiques et d'économie de la santé lors de la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades dans des situations typiques de la discipline.
- La gestion des risques et des fautes est réglée dans le concept de formation postgraduée. En font partie, entre autres, un système de saisie des incidents critiques (CIRS), un concept sur la manière de procéder face aux personnes annonçant des incidents critiques, un inventaire régulier

et systématique des examens et traitements pour en examiner les incidents critiques ainsi qu'une participation active à leur saisie et à leur analyse.

- L'établissement doit disposer d'un poste ordinaire (pleinement rémunéré) d'assistant ou de chef de clinique pour la formation en infectiologie.

5.3 Catégorie B

5.3.1 Hôpitaux ou services universitaires avec un médecin adjoint porteur du titre de spécialiste en infectiologie et pouvant essentiellement garantir des activités consacrées à la recherche clinique. Il doit soumettre à l'approbation de la CT un plan de formation postgraduée concret pour chaque candidat.

5.3.2 Instituts et laboratoires universitaires de microbiologie ou instituts et laboratoires reconnus par la Société suisse de microbiologie pour la formation en microbiologie clinique. Instituts ou institutions ayant une activité en épidémiologie des maladies infectieuses, en médecine tropicale et parasitologie, en hygiène hospitalière, en pharmacologie des agents anti-infectieux ou en immunologie.

5.3.3 La formation postgraduée dans le domaine particulier de l'infectiologie (clinique, microbiologie clinique, hygiène hospitalière, épidémiologie des infections, médecine tropicale et parasitologie, pharmacologie des agents anti-infectieux, immunologie des maladies infectieuses, etc.) doit être garantie.

5.3.4 Enseignement pratique de la gestion indépendante de problèmes éthiques et d'économie de la santé lors de la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades dans des situations typiques de la discipline.

5.3.5 La gestion des risques et des fautes est réglée dans le concept de formation postgraduée. En font partie, entre autres, un système de saisie des incidents critiques (CIRS), un concept sur la manière de procéder face aux personnes annonçant des incidents critiques, un inventaire régulier et systématique des examens et traitements pour en examiner les incidents critiques ainsi qu'une participation active à leur saisie et à leur analyse.

6. Formation approfondie

7. Dispositions transitoires

Le Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH) met le présent programme en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

7.1 Des **périodes de formation postgraduée** accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation, en Suisse ou à l'étranger, sont reconnues à condition qu'elles soient conformes aux exigences du programme et de la RFP. L'établissement de formation doit notamment avoir répondu aux critères de classification (point 5) pour la période concernée (sauf l'exigence du titre de spécialiste pour le médecin responsable de l'époque).

7.2 Des **périodes d'activité** effectuées avant l'entrée en vigueur du programme de formation en tant que formateur peuvent être validées en lieu et place de périodes de formation. Ces périodes ne sont cependant validées que si l'établissement de formation répondait aux exigences du programme de formation (point 5) et de la RFP pour la période concernée.

- 7.3 Les demandes de reconnaissance de périodes de formation postgraduée et d'activités accomplies avant l'entrée en vigueur du programme de formation doivent être adressées dans les 10 ans après la mise en vigueur. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus prises en considération.
- 7.4 Tout candidat n'ayant pas terminé sa formation postgraduée au 31 décembre 2000 doit dans tous les cas fournir une attestation de sa participation à l'examen de spécialiste pour obtenir le titre de spécialiste en infectiologie.
- 7.5 Le titre est attribué exceptionnellement aux pionniers de l'infectiologie, même si les conditions sous chiffres 7.1 et 7.2 ne sont pas remplies. Le requérant doit fournir la preuve d'une activité de pionnier dans le domaine de la recherche ou de la clinique.

Révisions selon l'article 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 29 mars 2007 (chiffres 3.3, 3.5, 5.2 et 5.3.4; approuvés par la CFPC)
- 6 septembre 2007 (chiffres 3.6, 5.2 et 5.3.5, complément Sécurité des patients; approuvés par la CFPC)
- 3 avril 2008 (chiffre 2.2; approuvé par le bureau de la CFPC)
- 20 novembre 2008 (chiffres 2.1 et 2.1.1; approuvés par la CFPC)
- 29 janvier 2009 (chiffre 2.1.2; approuvé par le bureau de la CFPC)